Copie
Délivrée à: Me J. J-P.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2°
C.Enr.

Numéro d'arrêt

P 966

**6ème chambre**
Arrêt du 22-11-2023

Notice : **2023/CO/89**

**D.A.**

**M.P. : B.C.**

Appel **Tribunal de première instance de Liège, division Liège**
**LI.37.F1.1561/18;**
**N. ARBIB**

Numéro du répertoire
**2023/**3496

# Cour d'appel de Liège

# Arrêt

rendu par la SIXIEME chambre correctionnelle

*cadre réservé au receveur de l'enregistrement*

COVER 01-00003584218-0001-0030-02-01-1

**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBLIC,**

**ET**

5468 **A.T.,** RRN (...), née à le (...), de nationalité nigérienne, domiciliée à (...), (...),(...), faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître J.J. , avocat, dont les bureaux sont établis (...), (...)
- partie civile
Représentée par Me J.J., avocat à LIEGE

**CONTRE :**

5470 **D.A.,** RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), (...), (...),
- prévenu
présent et assisté de Me P.J., avocat à VERVIERS et Q.R., avocat à LIEGE

**I.C.,** RRN (...), née à (...) (Nigeria) le (...), de nationalité (nigérienne), domiciliée à (...), (...), (...),
5471 - prévenue
présente et assistée de Me D.M., avocat à HUY

---

Prévenus d'avoir :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

**à SERAING, à LIEGE, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à CHARLEROI,**

**A. du 01/05/2016 (premières communications entre I.C. et la victime) au 04/11/2017,**

avoir commis l'Infraction de trafic des êtres humains contre, en l'espèce, à



PAGE 01-00003584218-0002-0030-02-01-4

tout le moins **A.T.**, née le (...), de nationalité nigériane, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie á une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

*(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)*

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

  *(art. 77 quater al 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)*

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

  *(art. 77 quater al. 1, 30 et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)*

**B.** **du 01/12/2016 au 04/11/2017**,

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce, à tout le moins **A.T.**, née le (...), de nationalité nigériane;

*(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)*

avec les circonstances que:



PAGE 01-00003584218-0003-0030-02-01-4

- les auteurs ont fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

  *(art. 380 §§ 3. 10 et 7,382 §§ 1 et 4, et 483 CP)*

- les auteurs ont abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

  *(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)*

**C.** **<u>du 01/12/2016 au 04/11/2017,</u>**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce, à tout le moins **A.T.**, née le (...), de nationalité nigériane;

*(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)*

<u>avec les circonstances que:</u>

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
  *(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 20 et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)*

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
  *(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)*

Cl. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un



PAGE 01-00003584218-0004-0030-02-01-4

faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse,

en l'espèce :

1. réserver un vol aller-retour pour les 22 et 33/11/2016, au nom d'**I.C.** pour faire rentrer en Belgique **A.T.** (pièce 23 et notice L.121.F1.14989/18);

2. **du 10/01/2017 au 04/11/2017**, un abonnement de bus T. et un duplicata au nom d'**"A.D."(A.T.)** qui ont été remis à **A.T.** (dont la copie est annexée à la pièce 4);

*(art. 193, 196 al. 1 et 4,213 et 214 CP)*

**********

Vu par la cour le jugement rendu le **2 novembre 2022** (n° de jugement 2022/2977) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL :

**CONSTATE** le dépassement du délai raisonnable.

Quant à **C.I.:**

**DIT** la prévention **D2** non établie telle que libellée;

**ACQUITTE** la prévenue du chef de la prévention et la renvoie des poursuites sans peine,

**DIT** les préventions **A**, telle que requalifiée et visée par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 (circonstances aggravantes non retenues), **B** telle que requalifiée sur la base de la loi du 21 mars 2022, **C** (circonstances aggravantes non retenues) et **D.1**. telle que rectifiée établies;

**CONDAMNE** la prévenue :

- à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de



PAGE 01-00003584218-0005-0030-02-01-4

**1.000 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **8.000 euros** ou **1 MOIS** d'emprisonnement subsidiaire; avec **sursis** de **5 ans** pour **½** de la peine d'emprisonnement **et** avec **sursis** de **3 ans** pour **½** de la peine d'amende**;**

- à **l'interdiction des droits énoncés** à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :
  - ❖ de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  - ❖ d'éligibilité,
  - ❖ de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  - ❖ d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
  - ❖ d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
  - ❖ de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).

Quant à **D.A. :**

**DIT** la prévention **D2** non établie telle que libellée;

**ACQUITTE** le prévenu du chef de la prévention et la renvoie des poursuites sans peine,

**DIT** les préventions **A**, telle que requalifiée et visée par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 (circonstances aggravantes non retenues), **B** telle que requalifiée sur la base de la loi du 21 mars 2022, **C** (circonstances aggravantes non retenues) et **D.1**. telle que rectifiée établies;



PAGE 01-00003584218-0006-0030-02-01-4

**DIT** que la circonstance aggravante relative à la prévention **C** visée à l'article 433 septies alinéa 1 3° n'est pas établie dans son chef.

**CONDAMNE** le prévenua :

- à une peine de **2 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **1.000 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **8.000 euros** ou **1 MOIS** d'emprisonnement subsidiaire; avec **sursis** de **5 ans** pour **½** de la peine d'emprisonnement **et** avec **sursis** de **3 ans** pour **½** de la peine d'amende**;**
- à **l'interdiction des droits énoncés** à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :
  - ❖ de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  - ❖ d'éligibilité,
  - ❖ de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  - ❖ d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
  - ❖ d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
  - ❖ de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).

**CONDAMNE** solidairement **I.C.** et **D.A.** à payer au profit de l'Etat les frais de l'action publique liquidés à la somme de 547,9 € à ce jour (frais d'instruction, de citation, majorés des frais de correspondances de 10%).

**ORDONNE** à charge de **I.C.** la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal



PAGE 01-00003584218-0007-0030-02-01-4

correctionnel de Liège, division de Liège, sous le numéro 4465/20.

AU CIVIL :

1. **REÇOIT** la constitution de partie civile de A.T. et la dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

**CONDAMNE** solidairement I.C. et D.A. à payer à A.T. un montant de 7.500 euros et une indemnité de procédure de 1.260 euros.

2. **RESERVE** à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause sine die quant à ce.

**********

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **prévenu D.A.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;
  - action civile ;

- le **ministère public** contre **D.A.** et **I.C.** tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

- la **partie civile A.T.**, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
  - culpabilité ;

**********

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 26.04.2023, 25.10.2023 et de ce jour.



PAGE 01-00003584218-0008-0030-02-01-4

# APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le dossier de pièces déposé pour le prévenu D.A. et les conclusions déposées pour la partie civile (sans opposition des autres parties) à l'audience du 25 octobre 2023.

## 1.Procédure

La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, interjetés par le prévenu D.A., par le ministère public à l'encontre des deux prévenus et par la parties civile A.T..

Dans sa requête de griefs d'appel, le prévenu D.A. conteste sa culpabilité, les peines et mesures prononcées et les dispositions civiles.

Le ministère public a remis en cause la culpabilité des prévenus et les peines et mesures prononcées à leur encontre

Dans sa requête, la partie civile vise comme griefs uniquement la culpabilité des prévenus quant à la prévention A. Cet appel est irrecevable à défaut d'intérêt en application de l'article 202 Code d'instruction criminelle.

En l'absence d'appel de la prévenue **I.C.,** sa condamnation au civil est définitive.

Les prévenus ont demandé la requalification de la prévention A en aide à l'entrée sur le territoire du royaume et au séjour sur ce territoire (incriminée par l' article 77 de la loi du 15 décembre 1980) et ont argué d'une cause de justification dite de la « clause humanitaire » visée à l'*alinéa* 2 de cet article .

À l'audience du tribunal, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 introduisant un nouveau droit pénal sexuel le 1er juin 2022, les prévenus ont été invités à se défendre du chef de la prévention B d'exploitation de la prostitution d'autrui requalifiée sur la base de l'article 433quater/1 du Code pénal visant le proxénétisme tel qu'il est défini au deuxième alinéa de cette disposition, ainsi que d'abus aggravé de la prostitution (art.410quater/4 du Code pénal) visant des faits commis à l'égard d'une personne vulnérable. La circonstance aggravante de l'usage de violences, menaces ou contrainte n'est plus reprise dans le libellé du nouvel article 433quater/4.

Le tribunal a fait une juste application de la loi dans le temps.



PAGE 01-00003584218-0009-0030-02-01-4

La prévention D1 a également été justement précisée quant à sa période infractionnelle aboutissant au 23 novembre 2016.

Délai raisonnable

Comme le premier juge et pour les mêmes raisons, et outre le délai mis pour fixer la cause devant la cour d'appel et encore pour permettre aux parties de requérir et plaider en degré d'appel, la cour constate que le délai dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée est légèrement dépassé.

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où la personne fait l'objet d'une accusation, c'est -à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette accusation[1].

En l'espèce, le délai raisonnable a débuté le jour de la perquisition au domicile des prévenus et de leur première audition, soit le 13 décembre 2018.

Si l'enquête menée par le juge d'instruction n'a pas subi de retard anormal, le temps écoulé entre la première ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction et le réquisitoire de devoirs complémentaires ainsi que celui écoulé entre la deuxième ordonnance de soit-communiqué et l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond apparaissent anormalement long, non justifiés par la relative complexité du dossier.

En l'espèce, un tel retard justifie le dépassement du délai raisonnable.

Toutefois, la période infractionnelle se terminant le 4 novembre 2017, et les prévenus ayant pu se défendre devant les juridictions de fond en exerçant leur droit de défense, comme le démontrent les conclusions prises pour le prévenu D.A., il ne peut être soutenu que ce dépassement a eu une incidence sur l'administration de la preuve ou l'exercice des droits de la défense.

La cour tiendra toutefois compte de ce léger dépassement au niveau de la sanction à appliquer.

**2. Discussion :**

-sur le fondement des poursuites :

[1] Cass., ,16 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 798 ; Cass., 12 janvier 2016, *Pas.*, 2016, n° 22 et Cass., 13 février 2018, *Pas.*, 2018, n° 96.



PAGE 01-00003584218-0010-0030-02-01-4

Le premier juge a parfaitement résumé les faits de la présente cause dans des termes que la cour fait siens afin d'éviter de les paraphraser.

La cour se contentera de rappeler ce que A.T., dénommée par les prévenus "D." (A.T.), a déclaré dans ses récits de vie du 8 décembre et 21 décembre 2017, confirmés sous certaines précisions par ses auditions des 24 janvier 2018, 26 mars 2018 et 23 août 2018:

-avoir été mise en contact avec la prévenue en mai-juin 2016 à Benin city par le biais de sa sœur M.A., qui lui avait exposé que sa sœur faisait venir en Europe des personnes ayant une vie difficile au Nigeria ; à la suite de contacts avec par le biais d' M.A., elle accepta de payer à I.C. une somme de 15.000 euros pour le voyage. Celle-ci lui a expliqué qu'elle devrait se prostituer ou trouver un autre moyen de lui remettre cette somme. Elle dut prêter serment de rembourser cette somme et fut menacée d'une intervention de la mafia envers sa famille et son fils dans le cas où elle ne le ferait pas ;

-avoir quitté le Bénin en juillet 2016 et après un long périple passant par le Niger et la Lybie, guidée par téléphone par un homme nigérian vivant en Lybie dont la prévenue lui avait fait parvenir le numéro d'appel, être arrivée le 7 novembre 2016 en Italie où ses empreintes ont été prises et où elle a donné la fausse identité de « A.D. » (A.T.) que la prévenue lui avait dit d'utiliser en diminuant son âge ;

-avoir séjourné pendant deux semaines dans un camp à Bari (Italie) d'où elle a contacté les prévenus ; le mari de I.C. est venu la chercher et l'a conduite à l'aéroport ;

-être arrivée en Belgique le 23 novembre 2016, par un vol vers Bruxelles accompagnée par D.A., qui a présenté le passeport de son épouse portant son identité de naissance « M.O. »[2](I.C.), en la faisant passer pour celle-ci ; il l'a ensuite conduite avec sa voiture au domicile du couple ;

-avoir séjourné au lieu de résidence des prévenus à O. avec deux autres filles d'origine africaine pendant environ quatre mois puis dans un appartement dont le loyer était pris en charge par les prévenus ;

[2] A l'audience de la cour, la prévenue a déclaré être toujours en possession d'un passeport au nom de "M.O."(I.C.)



PAGE 01-0000358421B-0011-0030-02-01-4

-en décembre 2016, être allée à Lille sur les indications de la prévenue pour faire une demande d'asile en France [3]; l'attestation de demandeuse d'asile qui lui fut délivrée par la France, le fut sur des données d'identification « A.D. » (A.T.) et de séjour inexactes ; elle lui permit de toucher un revenu d'environ 350 à 380 euros par mois ;

-dès le début, s'être prostituée sur les indications (quant aux lieux et quant aux tarifs notamment) et sous la surveillance de la prévenue qui lui a fourni un téléphone, des vêtements et des préservatifs. La prévenue l'appelait souvent, plusieurs fois par jour ; au début, elle prenait contact avec des clients, décidait du prix et réclamait l'argent gagné. A.T. affirme avoir remis ses gains, déduction faite de ce qu'elle gardait pour manger, pour un montant totale de 5020 euros, à la prévenue qui tenait un décompte des sommes reçues; D.A. a effectué les démarches pour qu'elle obtienne un abonnement de bus pour qu'elle aille se prostituer ; à l'appui de ces dires, elle dépose un document manuscrit sur un papier à entête de la fédération cycliste, pour laquelle le prévenu a travaillé, portant de nombreux chiffres ainsi qu'une photo de sa carte *M.* au nom de "A.D."(A.T.)[4];

-suite à un viol en février 2017, avoir voulu arrêter de se prostituer ce qui n'a pas été accepté par la prévenue. Elle a ensuite été habiter dans un appartement (...) où se trouvaient deux autres nigérianes qui se prostituaient également. Jusqu'en juillet 2017, elle a remis ses gains à la prévenue tout en gardant de quoi vivre mais en versant aussi 200 euros pour le loyer. En juillet 2017, le propriétaire a rompu le bail et elle a été hébergée chez des amis à Liège. La prévenue a fait pression pour qu'elle revienne chez elle et a continué à lui réclamer « son argent » en insistant pour qu'elle « travaille » ; des photos de messages reçus à cette époque sur son téléphone sont jointes au dossier[5] ;

Elle est finalement partie en France où elle était menacée d'expulsion et a été recueillie par une ASBL M. à Lilles qui l'a aidée et lui a permis de rédiger le récit de vie qu'elle a déposé à l'appui de sa plainte.

C'est à tort que le prévenu prétend que les accusations de A.T. résultent de la situation difficile dans laquelle, elle s'est trouvée alors que sa situation auparavant en séjour illégal en Belgique n'était guère meilleure.

---

[3] Pièce 1 annexe 5, 6 et 8 elle a obtenu une attestation de demande d'asile procédure Dublin du ministère de l'Intérieur français le 4 janvier 2017 valable jusqu'au 5 juin 2017

[4] Pièce1 annexe10 et 7

[5] Pièces 5 annexes 3 et 11



PAGE 01-00003584218-0012-0030-02-01-4

Ce « récit de vie », fait par l'intermédiaire de tiers et traduit de la langue anglaise, a fait l'objet de certaines rectifications et précisions. Ces évolutions du récit peuvent s'expliquer par des difficultés à se remémorer les détails d'un exil douloureux, long et très périlleux, l'ayant mené dans un pays dont la langue et les pratiques lui étaient inconnues. Ces modifications peuvent être aussi le résultat d'une incompréhension par les intermédiaires de ses paroles ou de leur portée. Elles ne décrédibilisent, en conséquence, nullement le discours de la partie civile mais le précise.

Devant le tribunal et la cour, la prévenue I.C. conteste les préventions. Elle nie avoir fait venir la partie civile A.T. en Belgique et que son passeport ait été utilisé à cette fin, ainsi que lui avoir demandé qu'elle la paye et lui avoir montré où se prostituer ; celle-ci devait lui rembourser, chaque mois, l'argent prêté au Nigéria grâce à son mari pour lancer son activité commerciale.

Le prévenu D.A. a, devant le premier juge, reconnu qu'il savait que A.T. se prostituait chez eux mais pas quand elle était (...). Il n'a « pas vraiment su » que l'argent de la prostitution allait servir à rembourser. Elle devait rembourser « l'argent du voyage » à la prévenue et l'argent envoyé à son père. Il prétend que lui n'a rien reçu.

Il déclare avoir donné beaucoup d'argent à la famille de la prévenue ; des transferts à partir de son compte bancaire apparemment vers des membres de la famille de la prévenue ont été relevés.

Devant la cour, il confirme avoir accusé son épouse d'être « l' organisatrice » dans sa dernière déclaration[6] aux policiers car il était en colère dans le cadre de leur séparation.

Les affirmations de la partie civile A.T., sont cependant confirmées sur de nombreux points par les documents qu'elle a déposés, par ceux trouvés lors de la perquisition chez les prévenus, par les constatations et recherches des enquêteurs ainsi que par certaines déclarations des prévenus, de sorte qu'elles paraissent parfaitement crédibles.

C'est par de justes motifs que la cour adopte sous les précisions ci-dessous[2] et qu'il n'est pas utile de paraphraser, que le premier juge a déclaré établies les préventions B telle qu'elle a été requalifiée et limitée, C et D 1 dans le chef des deux prévenus.

[6] Pièce 63



PAGE 01-00003584218-0013-0030-02-01-4

Prévention A Trafic d'êtres humains

Les prévenus sont poursuivis pour avoir contribué à permettre l'entrée, le transit et le séjour d'une personne étrangère, de nationalité nigériane, A.T., sur le territoire de la Belgique, état membre de l'Union européenne, en vue d'obtenir un avantage patrimonial avec les circonstances aggravantes d'avoir abusé de sa vulnérabilité et celle d'avoir fait usage de violences, menaces ou contrainte envers elle art 77 bis al 1,2 et 4, 77 quater al1,3°et 4° et al2 et 77 sexies al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les prévenus demandent une requalification sur pied de l'article 77 al.1 de la loi du 15 décembre 1980.

-Sur les éléments matériels de l'infraction

Les prévenus ont contribué de diverses manières à permettre l'entrée et le séjour de A.T. sur le territoire du royaume.

Pour venir en Belgique, la partie civile a déclaré avoir passé un accord avec la prévenue et dû s'engager à lui payer 15.000 euros. La prévenue lui a donné diverses instructions, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour migrer vers la Belgique.

Comme le relève le premier juge, les communications téléphoniques du GSM de la prévenue avec le Nigéria, la Lybie et l'Italie tendent à confirmer le suivi de par celle-ci de la migration de A.T..

Celle-ci a déclaré être arrivée en avion d'Italie accompagnée du prévenu D.A. qui a présenté un passeport au nom de la prévenue ; ces propos sont confortés par l'enquête policière.

En effet, le prévenu a payé le parking de l'aéroport de C., appelé « B. », le 22 novembre 2016 et a réservé des billets d'avion aller et retour Charleroi-Pise (PSA[7]) pour lui et son épouse alors que celle-ci n'a pas utilisé le billet aller et que, par contre, le billet de retour au nom de celle-ci a bien été utilisé.

C'est en vain que la prévenue prétend dans un premier temps qu'à cette date, son mari est venu la rechercher en urgence en Italie alors qu'elle y était malade. En effet, dans ce cas, il ne se comprend pas que le prévenu ait acheté inutilement un billet aller. Il faut, en revanche, constater qu'à défaut d'une enquête fouillée

[7] Abréviation interprétée de manière inexacte per les enquêteurs comme étant celles de Pescara



PAGE 01-00003584218-0014-0030-02-01-4

portant sur la réalité du voyage aller de la prévenue, l'achat de deux titres de transport à l'aller comme au retour tendait à accréditer la version du voyage des deux époux plutôt que celle d'un transfert illégal d'un étranger sur le territoire belge et leur constituait un bon alibi.

Les déclarations de la prévenue sont d'autant moins crédibles qu'elle a donné par la suite des raisons différentes à ce voyage solitaire de son époux vers l'Italie ; devant le tribunal et à la cour, elle a exposé avoir pris un taxi (black taxi) pour se rendre en Italie avant son mari. En outre, il a été démontré que le téléphone qu'elle utilisait habituellement a activité des antennes de la région liégeoise, notamment celle proche de son domicile les 22 et 23 novembre 2016, ce qui tend à établir qu'elle est restée sur le territoire belge à ces dates et que ses explications sont inexactes.

Le prévenu tente encore en vain d'expliquer ce récit de la partie civile par l'information qu'elle aurait reçue de ce voyage, réalisé au moment où elle quittait l'Italie en novembre 2016, d'un membre de la famille de son épouse. En effet, aurait-elle pour une raison inconnue obtenu cette information, encore faut-il observer qu'elle n'a pas donné la précision que la prévenue n'avait pas voyagé à l'aller ; cet élément particulièrement probant n'a été découvert qu'en cours d'enquête.

Les prévenus ont également fourni à A.T. une aide au séjour en l'hébergeant à leur domicile puis en la logeant dans un appartement loué par le prévenu mais aussi en l'aidant à percevoir une allocation de subsistance de l'État français.

En effet, la partie civile et la dénommée C.R. , jeune femme d'origine nigérianne qui demeurait également au domicile des prévenus puis dans l'appartement de la (...) et se prostituait, ont obtenu une aide de l'État français en ayant toutes deux fait une démarche de demande d'asile auprès de l'administration française à Lille, la partie civile en s'enregistrant sous l'identité fausse de « A.D.»(A.T.), qu'elle avait donnée lors de son entrée en Europe par l'Italie.

Le prévenu, qui semble parfaitement connaître ces démarches frauduleuses et les présente comme « bien connues » (radio caniveau), déclare avoir conduit les migrantes à Lille pour introduire leur demande et leur avoir remis des informations pour se rendre seules à la préfecture de Lille où elles devaient se présenter tous les deux mois pour continuer à « toucher leur argent ».[8] Il expliquera avoir remis à plusieurs reprises des documents expliquant le trajet à effectuer pour se rendre à la préfecture de Lille pour obtenir cette aide liée à la

[8] PV002741/2020, audition D.A. du 19 mars2020 , objet n°10, pages 7-8/18



PAGE 01-00003584218-0015-0030-02-01-4

demande d'asile, semblables à celui découvert lors de la perquisition à son domicile.

-Sur l'élément moral de l'infraction

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge.[9]

Quant à l'avantage recherché, la plaignante doit également être crue lorsqu'elle affirme avoir dû promettre de payer certaines sommes à la prévenue, le prix du passage, de l'ordre de 15 000 euros, ce qu'a fini par confirmer le prévenu D.A. devant le tribunal. Cette somme était manifestement très importante pour cette jeune femme ayant des difficultés à nourrir son fils. Il faut constater qu'elle ne pouvait envisager de le faire rapidement et n'a pu le faire qu'en se prostituant. Elle rapporte, sans être contredite par les prévenus, avoir remis un total de 5020 euros à la prévenue, outre le remboursement d'un prêt de 600 euros et le payement mensuel de 200 euros pour le loyer de l'appartement (...) payé par le prévenu. Elle expose que ces sommes étaient des gains de sa prostitution, outre les allocations qu'elle recevait de l'État français et déduction faite de ce qu'elle conservait pour vivre.

Ces gains de sa prostitution devaient consister, sinon exclusivement, du moins tout à fait principalement, en liquidités qui devaient être remises comme telles à la prévenue dont le prévenu dit qu'elle le remboursait ensuite de ses avances en faveur de A.T.. Il n'est donc pas étonnant, ni contradictoire, de ne pas voir de transferts bancaires à destination des comptes du prévenu.

Il paraît de même peu probable que la prise en charge de « frais de ce voyage » clandestin puissent avoir été réglés par des transferts bancaires d'une personne aussi facilement identifiable. Par ailleurs, le prévenu D.A. conteste toute contribution au trajet de la partie civile depuis le Nigeria et, par conséquent, que les transferts financiers de son compte bancaire vers Italie puissent constituer cette contribution.[10]

Le périple que rapporte la plaignante pour venir du Nigeria en Belgique nécessite l'intervention de tiers pour, au péril de sa vie et de son intégrité sexuelle, passer

---

[9] Cass. 26 septembre 2018 P.18.0269.F., *Pas.* p. 1740 avec concl. min. publ. il incombe toutefois à la Cour de cassation de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage

[10] Page 16 des conclusions pour le prévenu D.A.



PAGE 01-00003584218-0016-0030-02-01-4

des frontières, sortir de camps de réfugiés, monter dans des embarcations peu fiables avec l'espoir d'être secourue et enfin venir d'Italie en Belgique.

Ce parcours semble bien connu, selon le prévenu D.A. [11] qui ajoute que des « Mamies » organisent, parfois assurent, une protection et « sont à la caisse ». Il déclarera d'ailleurs lors de son audition à sa demande du 18 juin 2021[12], que la prévenue I.C. est devenue l'organisatrice d'un trafic de jeunes filles et de deux hommes qu'elle a fait venir dans l'espace économique européen et ce, avec son argent.

Dans cette audition, dont il dira devant le tribunal que tout n'est pas faux, il dénoncera un ensemble de pratiques de plusieurs membres de la communauté nigériane en Belgique en lien avec la prévenue. Ces personnes tireraient profit de la vulnérabilité de jeunes filles de même origine, notamment par l'exploitation de leur prostitution et le blanchiment d'argent transféré au Nigéria. Le document, qu'il déposera ce jour-là à l'appui de ces dires, expose l'intervention de la prévenue dans l'accès illégal au territoire, en suivant le même trajet du Nigéria en passant par la Lybie et l'Italie, de plusieurs personnes dont la partie civile. Il résultait déjà de ses déclarations antérieures qu'il était remboursé par son épouse de l'argent qu'il avait avancé pour les migrantes, soit qu'il contribuait à leur venue sur le territoire belge soit à leur séjour.

Ses déclarations et cette note confirment qu'il n'ignorait rien des activités de son épouse qu'il finançait et qu'ils ne pouvaient tous deux qu'être conscients de l'illégalité de leurs aides à l'accès et au séjour sur le territoire belge mais y trouvaient un avantage, certainement financier dans le chef de la prévenue et à tout le moins d'ordre sexuel dans le chef du prévenu.

Même s'il s'est rétracté quant à la qualité de la prévenue d'organisatrice du trafic, en des termes ambigus et en évoquant sa colère due à une séparation difficile de son couple, l'enquête a démontré la réalité d'interventions de la prévenue, comme de lui-même, dans le transit et l'hébergement de plusieurs de ces personnes, en l'occurrence des jeunes femmes nigérianes, et dans leur mise à la prostitution en Belgique ainsi que ses liens avec ces membres de sa communauté.

Par ailleurs, la reconnaissance par la partie civile, dès avant son départ du Bénin, de dettes envers la prévenue dont elle ne pouvait douter qu'elle exigerait le remboursement par le biais de sa prostitution si nécessaire et les risques encourus démontrent son dénuement et sa vulnérabilité. Tel est encore le cas lorsqu'arrivée en Europe sa situation administrative demeure irrégulière en

[11] PV002741/2020 page 3/18 audition de D.A. du 19 mars 2020 Pièce 63
[12] (audition D.A. et note)



PAGE 01-00003584218-0017-0030-02-01-4

Belgique ou du moins incertaine et ne lui permet pas d'envisager de trouver un emploi afin de gagner de quoi vivre tout en remboursant ses dettes.

En l'espèce, la prévenue a abusé de cette vulnérabilité pour obtenir l'engagement de A.T. à lui verser 15.000 euros et encore pour obtenir le paiement d'une partie de cette somme en exploitant sa prostitution en Belgique.

Le récit de son voyage par la partie civile ne laisse apparaître que des interventions très limitées de tiers qui pourraient avoir été commandités par la prévenue, celle-ci lui ayant communiqué la marche à suivre et ayant envoyé son époux la récupérer en Italie après qu'elle ait dû affronter de multiples dangers au risque de sa vie. Contrairement à ce que prétend la prévenue, A.T. n'était pas son amie au Bénin et elle a agi à l'égard de celle-ci comme les « Mama » décrites par le prévenu, c'est-à-dire avec un esprit de lucre. Il en résulte que la prévenue a tiré de cet accord un avantage patrimonial même s'il pouvait en partie couvrir de véritables « frais » (ce qui n'est pas établi) qui ne devraient pas entrer en ligne de compte pour mesurer l'avantage illégalement acquis. Elle avait la volonté de s'enrichir aux dépens de la partie civile en recevant un paiement pour organiser le franchissement illégal des frontières.

-sur les circonstances aggravantes

La vulnérabilité de A.T. , jeune fille nigériane sans le sou et prête à prendre tous les risques et à vivre sans statut administratif dans un pays inconnu dans l'espoir d'une vie meilleure était connu des deux prévenus ainsi que le prouvent leurs déclarations. Ils en ont tous deux tiré avantage en obtenant une somme de 5020 euros, outre différents montants pour rembourser le prévenu de ses avances.

La cour rappelle que comme le souligne la Cour de cassation, l'abus de la situation vulnérable de l'étranger ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction à l'art. 77*bis*, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980[13]. –

Par ailleurs, la partie civile, qui se révèle crédible au vu des éléments d'enquête mentionnés ci-dessus, rapporte qu'elle a été à plusieurs reprises menacée notamment de violences envers sa famille. Dans le contexte de séjour illégal décrit ci-dessus et par le tribunal, l'attitude de la prévenue, hébergeant la jeune fille au lieu de son domicile puis dans un appartement où l'une de ses amies lui faisait rapport sur les prestations de celle-ci, lui téléphonant très fréquemment pour suivre ses activités, exerçait sur elle une réelle contrainte.

[13] Cass. 17 décembre 2003 P.03.1450.F., *Pas.* n° 2037.



PAGE 01-00003584218-0018-0030-02-01-4

-Sur la participation du prévenu

Le prévenu D.A. a participé au trafic dont il n'ignorait rien[14], en procurant consciemment et volontairement une aide et une assistance à l'accès et au séjour sur le territoire belge de la partie civile, soit au moins en avançant des fonds pour son voyage en avion depuis l'Italie, en l'accompagnant, en présentant des documents au nom de son épouse, en acceptant de l'héberger sous le toit conjugal, en lui procurant un abonnement de bus et en lui facilitant l'accès aux services français de demande d'asile lui permettant de se procurer frauduleusement des allocations mensuelles.

Comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation, pour qu'un co-auteur puisse être déclaré coupable d'une infraction au sens de l'article 66 du Code pénal, il faut qu'il sache qu'en posant des actes positifs, il participe à l'infraction de l'article 77bis et qu'il ait aussi l'intention d'ainsi contribuer à la réalisation de cette infraction. Cependant, il ne faut pas que tous les éléments de l'infraction soient inclus dans les actes de participation. Ainsi, il suffit que le co-auteur sache que par ses actes positifs, il contribue à un trafic visant l'obtention d'un avantage patrimonial (financier), sans qu'il doive être établi qu'il a lui-même visé à obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ou qu'il a obtenu un tel avantage[15].

Les écrits trouvés en son domicile démontrent qu'il a toujours été guidé par un esprit de lucre même à l'égard de son épouse et des membres de sa famille. Il en est ainsi d'un document portant mention d'une dette de 30.000 euros de la prévenue à son égard suite à son mariage[16]. Plus éloquent encore des reconnaissances de dettes à son égard des sœurs de la prévenue, Josephine et Evelyne, pour le voyage depuis le Nigeria vers l'Europe ou la Belgique d'un montant respectivement de deux fois 5.000 euros et de 20.000 euros, outre des intérêts de 20% pour l'une ou qui pourraient augmenter par tranches de 500

---

[14] Voir ses différentes déclaration concernant l'immigration du Nigeria, sa connaissance de la prostitution africaine à Liège et à propos des activités de son épouse et la prostitution de sa femme et celle des jeunes femmes qu'ils hébergeaient

[15] Cass., 1er février 2022, R.G. n° P.21.1292.N. La condamnation d'un complice du délit de trafic d'êtres humains nécessite que le coauteur sache que par ses actions positives il contribue à un trafic visant à obtenir un avantage financier, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il avait lui-même eu l'intention de le faire directement ou indirectement. obtenir un avantage financier ou a obtenu un tel avantage.
CH.-É. CLESSE – Y. GENDRE – N. LE COZ – N. SCHEUREN – A.-M. VON ARX-VERNON. PAGE Ed. Larcier, collection droit pénal, Traite et trafic des êtres humains 11/04/2023, N°168. PAGE 164.

[16] PV 2741/2020 page 9/18



PAGE 01-00003584218-0019-0030-02-01-4

euros par an en cas de non-paiement[17]. L'explication de se préserver des pressions familiales ne convainc pas.

Ces écrits soigneusement conservés démontrent que le prévenu, en plus de satisfaire son attrait pour les jeunes femmes africaines, était mu par l'appât du gain et que ses actes n'étaient nullement guidés principalement par des raisons humanitaires.

Outre qu'il s'agissait, par son aide à l'accès et au séjour, d'assurer des revenus à son épouse qui sinon dépendait de lui et de récupérer son investissement dans ce trafic, il n'est pas exclu qu'il envisageait également l'apurement de la propre dette de la prévenue à son égard, dont il avait conservé la trace écrite.

Par ailleurs, c'est de manière éclairée que le prévenu a participé à ce trafic, y compris les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité et de contrainte.

En effet, il n'ignorait pas le total dénuement de la partie civile et sa détresse ; il l'a décrite comme une pauvre fille sans argent, ne pouvant entretenir son fils demeuré au Bénin ; il connaissait sa situation administrative délicate comme étrangère séjournant irrégulièrement dans le royaume et comme demandeuse d'asile en France. Il avait une connaissance approfondie des difficultés des migrants économiques voulant accéder au territoire belge, ne serait-ce que comme il le signale par les problèmes rencontrés par sa femme et ses sœurs et frère désireux de venir s'installer en Belgique. Il ne pouvait, par conséquent, pas ignorer que l'attestation de demande d'asile en France ne résoudrait pas tous les problèmes de la partie civile ; il ne s'agit évidemment pas de documents d'identité « européens » (qui en tant que tels n'existent pas) ni de documents qui lui permettaient de séjourner légalement en Belgique.

Il ne pouvait ignorer que c'est en usant de cette vulnérabilité que le trafic d'être humain la concernant a pu se réaliser et rapporter un avantage pécuniaire.

De même, vivant avec son épouse, ne travaillant plus à l'extérieur, en outre au lieu où la jeune fille fut hébergée, il était aux premières loges pour se rendre compte des instructions imposées à la jeune fille pendant son voyage et du suivi incessant exercé sur la jeune fille soumise à la prostitution. Il semble lui-même en avoir donné lorsqu'elle résidait à son domicile en exigeant qu'elle soit rentrée pour 11h , ce qui ne lui aurait pas permis de se prostituer de nuit, et en exigeant des relations sexuelles contre « un petit quelque chose ».

[17] Pièce 56 page 3/6



PAGE 01-00003584218-0020-0030-02-01-4

Les prévenus visaient manifestement à conserver leurs intérêts au transfert, à l'arrivée et au séjour illégaux de la partie civile en Belgique. Ils ne peuvent soutenir que leur aide à l'immigration illégale serait motivée par un souci principalement humanitaire et argué de l'exception prévue à l'article 77 alinéa 2. Les éléments relevés ci-dessus démontrent qu'ils n'agissaient pas par solidarité et volonté d'entraide. Leur aide n'était ni gratuite ni désintéressée[18].

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus forment un faisceau de présomptions grave précises et concordante de la culpabilité de la prévenue I.C. en qualité d'auteure de l'infraction libellée sub A et celle du prévenu D.A. pour avoir sciemment et volontairement participé à l'infraction libellée sub A en coopérant directement à son exécution en prêtant une aide ou une assistance telle que sans elle, elle n'eut pu être commise.

Prévention B (exploitation de la prostitution-proxénétisme)

Les prévenus sont poursuivis pour les faits anciennement qualifiés d'avoir exploité la prostitution de A.T. et requalifiés d'être coupable de proxénétisme pour avoir organisé la prostitution d'autrui pour en retirer un avantage ou pour avoir promu, incité favorisé ou facilité la prostitution de celle-ci dans le but de retirer un avantage anormal économique ou tout autre avantage ou pour avoir pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution et d'abus aggravé de prostitution en raison de la situation administrative illégale ou précaire (art.433quater/1 et 4 du Code pénal). L'usage de violences, menaces ou contraintes dans ce proxénétisme n'est plus incriminé.

Les dires de A.T., corroborés sur de nombreux points par l'enquête, et donc parfaitement crédibles, mettent en lumière les différentes interventions et démarches des prévenus afin de permettre à la prévenue I.C. d'organiser la prostitution en en tirant un avantage comme le décrit le tribunal.

A.T. a affirmé que, lors de leur accord au Bénin, la prévenue lui avait fait savoir qu'une fois arrivée, elle devrait se prostituer et lui payer sa dette. Elle déclare qu'elle a dû remettre régulièrement ses gains à la prévenue sous réserve de garder pour elle de quoi vivre. Elle a déposé les photos de divers messages émanant du numéro de téléphone habituel de la prévenue démontrant qu'une fois qu'elle a quitté l'appartement, la prévenue lui réclamait encore de l'argent et l'interpellait sur ses activités.

[18] Christelle Macq, L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : passible de sanctions pénales ?, Journal des tribunaux 2019, page 264



PAGE 01-00003584218-0021-0030-02-01-4

Lors de sa première audition, le prévenu a dit à propos de son épouse qu'elle était très intéressée par l'argent et très professionnelle dans le domaine de la prostitution[19]

L'expérience que chacun des deux prévenus reconnaît avoir de la prostitution africaine dans la région liégeoise, la prévenue tirée de sa propre prostitution avec l'accord et l'assistance de son mari, le prévenu par sa fréquentation du milieu déjà avant l'arrivée en Belgique de son épouse, leur ont permis de mettre en place efficacement la prostitution de la partie civile.

Parmi les moyens mis à disposition de la victime, la prise d'un abonnement T. lui permettant de descendre à Liège à proximité des lieux de prostitution, demandé et payé par le prévenu, révèle cette expérience et une méthodologie réfléchie. L'abonnée fut en effet identifié sous cette identité fausse, «A.D.»(A.T.), conseillée par la prévenue pour obtenir 6 jours auparavant une attestation de demande d'asile du gouvernement français qui pouvait corroborer un semblant d'existence à cette personne tandis que son lieu de résidence fut fictivement renseigné dans un immeuble proche de la maison des prévenus.

Quant au profit, la cour souligne qu'outre un suivi téléphonique, l'hébergement en leur domicile permettait à la fois d'exercer un contrôle sur les activités de A.T. et de s'assurer d'une récupération journalière des revenus tirés de sa prostitution. Lorsque la jeune fille fut relogée dans l'appartement loué, cette surveillance était assurée par une autre des jeunes femmes présentes dans l'appartement qui faisait rapport à la prévenue. A.T. rapporte qu'à cette époque, elle remettait régulièrement ses gains à la prévenue.

Le prévenu qui a déclaré avoir entretenu des relations sexuelles à 2 ou 3 reprises avec la plaignante et une des deux autres jeunes femmes qu'ils hébergeaient[20], notamment à son domicile, reconnaît qu'elle se prostituait.

Il s'en suit qu'il ne peut être cru lorsqu'il prétend ne pas savoir si elle se prostituait lorsqu'elle logeait dans l'appartement loué pour elle alors qu'elle n'avait pas d'autres sources de revenus et devait rembourser à sa femme une partie du loyer. De plus, il s'y rendait fréquemment et avait des contacts avec les autres qui se plaignaient des va-et-vient nocturnes.

Ses déclarations démontrent qu'il ne pouvait ignorer ni la prostitution de la plaignante ni l'origine des fonds qu'elle remettait à la prévenue nonobstant les modestes allocations reçues de l'État français, ni comme dit ci-dessus son extrême vulnérabilité.

[19] Pièce 35 page 16/18
[20] Idem page 2/18



PAGE 01-00003584218-0022-0030-02-01-4

Prévention C (traite des êtres humains)

Les prévenus sont poursuivis pour avoir recruté, transféré, hébergé, accueilli et pris le contrôle exercé à des fins d'exploitation de la prostitution de A.T., en abusant de sa vulnérabilité de manière telle qu'elle n'avait pas d'autre choix et en usant de violences, menaces ou contraintes.[21]

Il n'est pas inutile de mettre en exergue l'article 433 quinquies du Code pénal, tel que modifié par la loi du 22 mai 2019, qui rappelle de manière claire que : « § 5. La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. »

Il a été dit que la partie civile a été hébergée par les prévenus et que, principalement, la prévenue avait pris son contrôle.

Le prévenu D.A. n'est cependant pas demeuré en reste. Il a d'ailleurs tenu à expliquer que la partie civile ne se prostituait pas la nuit quand il l'hébergeait à son domicile car il exigeait qu'elle rentre avant 11h.

Dans sa déclaration du 13 décembre 2018[22], le prévenu D.A. affirme encore que, lors des relations sexuelles à son domicile, il donnait toujours un petit quelque chose à « A.D. » (A.T.). Dans celle du 19 mars 2020, il a déclaré que deux des trois relations qu'il a eues avec C.R., jeune nigériane qu'il a hébergée avec la partie civile, avaient été payantes. Il confirme de la sorte avoir exercé un contrôle et une contrainte sur la jeune femme.

Par ailleurs, il a reconnu être attiré par les jeunes femmes africaines et s'être tourné vers la prostitution dès le début des années 2000. Il fait état de ce qu'en 2002, une jeune femme africaine prostituée devait rembourser à un N. une somme de 20.00 à 50.000 euros pour le voyage « *et donc qu'elle devait rembourser en se prostituant* » (la cour met en exergue en italique). Il exprime de la sorte ce que révèle très souvent les victimes de traite des êtres humains à savoir que ces passeurs utilisent le prix du passage comme moyen de contraindre la personne à entrer dans un rapport de dépendance et d'exploitation.[23]

---

[21] articles 389 §1 al 1, 433 quinquies §§11°, 2 et 4, 2° et 3° et 433 novies §§1 et 5 et 483 du Code pénal

[22] Pièce 35

[23] CH.-É. CLESSE – Y. GENDRE – N. LE COZ – N. SCHEUREN - A.-M. VON ARX-VERNON, PAGE Ed. Larcier, collection droit pénal, Traite et trafic des êtres humains 11/04/2023, N°137, PAGE 141-142.



PAGE 01-00003584218-0023-0030-02-01-4

Le dossier révèle que les prévenus n'ont pas agi autrement à l'encontre de A.T.. Après avoir expliqué que A.T. avait donné de l'argent à son épouse qui le gérait et lui remboursait les sommes avancées pour la jeune femme, le prévenu a d'ailleurs précisé qu'il ne voulait pas toucher l'argent des filles car il savait bien « d'où venait cet argent », de la prostitution.[24]

Cela peut expliquer qu'aucune arrivée de fonds ne soit relevée sur son compte bancaire relativement aux remboursements de frais avancés pour la plaignante.

Il n'en demeure pas moins que le prévenu D.A. a aidé et assisté son épouse pour héberger A.T. et prendre le contrôle sur celle-ci. De la sorte, il a permis à son épouse, à leur ménage et à lui d'obtenir un profit et une source de revenus, outre une disponibilité sexuelle. Il a participé à l'exploitation de sa prostitution.

Préventions D1 et 2-faux en écriture et usage

Prévention D1

Le tribunal a parfaitement caractérisé le faux en écriture et son usage constitués par le passeport de la prévenue présenté par le prévenu, en vue de permettre à A.T. de franchir illégalement les frontières italienne et belge. La prévention est demeurée établie devant la cour.

Il a été dit ci-dessus que le passeport de la prévenue a été utilisé comme le déclare la partie civile lors de son transfert de l'Italie à la Belgique. Il a par conséquent pu être demandé à l'aéroport de C., dit-B.. Nonobstant le risque d'attentat terroriste, il n'est pas exclu qu'au moment du passage, ce contrôle a été fort léger et que même si les deux femmes ne se ressemblaient pas, la photo d'identité présentée pour identifier la partie civile, probablement marquée par son périple, n'ait pas attiré l'attention, la présentation de la carte de séjour belge de la prévenue et la présence de son mari achevant de leurrer les services de sécurité.

Prévention D2

Quant à l'abonnement T. (prévention D2), les prévenus ne pouvaient ignorer que l'identité de l'abonnée « A.D. » (A.T.) fournie ne correspondait pas à la réalité, celle-ci ayant été conseillée par la prévenue et utilisée à l'entrée en Italie et pour obtenir une allocation du gouvernement français pendant la période d'examen de sa demande d'asile.

[24] PV002741/2020 page 2-3/18



PAGE 01-00003584218-0024-0030-02-01-4

Cette pratique ne pouvait être ignorée des deux prévenus dont le dossier révèle qu'ils ont à plusieurs reprises participé à un accès illégal au territoire ou à une tentative et qu'ils ont suggéré à plusieurs migrants d'introduire une demande d'asile auprès du gouvernement français.

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, qui n'aurait pas été obtenu si la vérité ou la sincérité de l'écrit avaient été respectées. Le prévenu a agi avec l'intention frauduleuse de se procurer un avantage qu'il n'aurait pas obtenu sans le faux, à savoir obtenir un titre de transport portant sa fausse identité qui permettrait à la partie civile de circuler en Belgique très régulièrement et de se prostituer en minimisant les risques de se faire interpeller.

Le faux était, à tout le moins, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Cette fausse identité et ce lieu de séjour fictif sur ce document de transport permettait à la jeune fille d'obtenir un titre de transport conforme au seul document officiel qu'elle détenait en Europe. Il permettait d'espérer que la plaignante, qui était en situation de séjour illégal et n'avait pas de document d'identité en ordre de séjour sur le territoire belge à présenter, ne soit pas inquiétée lors d'un simple contrôle de rue en l'exhibant et qu'il ne soit pas possible de faire le lien avec ses hébergeurs, tout en la situant sur le territoire belge à proximité du lieu où elle devait se rendre régulièrement pour se prostituer. Il s'agissait de tenter de contourner l'ordre et la sécurité publics en portant atteinte à la foi publique en l'écrit.

Les prévenus poursuivaient de la sorte leur dessein visant l'exploitation de la prostitution de la prévenue.

La prévention D2 est en conséquence établie dans le chef des deux prévenus.

-sur la sanction :

Il ne se justifie pas, en l'espèce, d'ordonner la suspension simple du prononcé de la condamnation que les prévenus sollicitent tous deux, eu égard à la nature et à la gravité des faits et afin de ne pas les banaliser à leurs yeux.

Il en est de même d'une simple déclaration de culpabilité qui n'apparaît pas justifiée eu égard à la gravité des faits et compte tenu du dépassement du délai raisonnable qui s'avère léger.



PAGE 01-00003584218-0025-0030-02-01-4

Les faits des préventions A, B, C, D1 et D2 constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les peines prononcées par le tribunal paraissent justes et adéquates pour sanctionner les prévenus du chef des préventions, déclarées établies par la cour, A, C et D2 telles qu'elles sont libellées, B telle qu'elle a été requalifiée par le tribunal, D1 telle qu'elle a été rectifiée par le tribunal.

Afin de déterminer la nature et la hauteur de la peine, y compris les interdictions visées à l'article 31al.1er du Code pénal, à laquelle sera condamnée la prévenue I.C., la cour tient compte des éléments suivants :

- La gravité des faits qui portent atteinte à la personne d'autrui et à l'ordre public
- L'esprit de lucre qui sous-tend le comportement de la prévenue et de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier;
- Son inscription dans une mouvance organisée qui tend à profiter de la vulnérabilité des personnes migrantes ;
- Les conséquences néfastes pour la sécurité publique de tels comportements
- Mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires et le dépassement du délai raisonnable.

Afin de déterminer la nature et la hauteur de la peine, y compris les interdictions visées à l'article 31al1er du Code pénal, à laquelle sera condamné le prévenu D.A., la cour tient compte des éléments suivants :

- La gravité des faits qui portent atteinte à la personne d'autrui et à l'ordre public
- L'esprit de lucre qui sous-tend le comportement du prévenu et sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier;
- Son rôle d'investisseur dans ce trafic et cette traite
- Les conséquences néfastes pour la sécurité publique de tels comportements
- Mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires autre que de roulage et le dépassement du délai raisonnable.

Dans l'espoir de leur amendement, la cour ordonnera qu'il soit sursis à l'exécution des peines dans la même mesure que le tribunal l'a fait.

La décision du tribunal quant aux pièces à conviction sera confirmée. Il y a lieu d'ordonner la confiscation du GSM de la prévenue I.C. qui a servi à commettre les infractions.



PAGE 01-00003584218-0026-0030-02-01-4

**Dispositions civiles :**

Sans la faute du prévenu D.A., le dommage souffert par la partie civile ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Il sera fait droit à la réclamation de la partie civile en lui allouant à titre définitif une indemnité évaluée ex aequo et bono à 7.500 euros de dommage matériel et moral confondus. Ce dommage est justifié par les éléments du dossier qui met en lumière une appropriation frauduleuse des revenus de la partie civile et surtout un abus de sa vulnérabilité et son maintien sous la contrainte pendant plusieurs mois dans un état d'asservissement vis-à-vis des prévenus.

Il y a lieu en outre de condamner le prévenu à l'indemnité de procédure, liquidée par la partie civile à 1.260 euros par instance

C'est à juste titre que le tribunal a réservé les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel à l'exclusion des articles 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950 et en outre les articles art 77 bis al 1,2 et 4, 77 quater al1,3°et 4° et al2 et 77 sexies al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers, 433quater/6 du Code pénal, 162, 190, 195,202, 203, 204, 21, 211bis du Code d'instruction criminelle, 21*ter* de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
DANS LES LIMITES DE SA SAISINE ET A L'UNANIMITE,**

1. Dit l'appel de la partie civile A.T. irrecevable.

2. Reçoit les appels comme dit aux motifs.

3. Confirme le jugement déféré sous les seules émendations suivantes :



PAGE 01-00003584218-0027-0030-02-01-4

- Les préventions A et D2 sont établies dans le chef des deux prévenus telles qu'elles sont libellées à l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil ;
- La peine de 4 ans d'emprisonnement et de 1000 euros d'amende majorés des décimes additionnels et ainsi portés à 8000 euros ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois sanctionne désormais, dans le chef de la prévenue I.C., l'ensemble des préventions déclarées établies par la cour ;
- La peine de 2 ans d'emprisonnement et de 1000 euros d'amende majorés des décimes additionnels et ainsi portés à 8000 euros ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois sanctionne désormais dans le chef du prévenu D.A. l'ensemble des préventions déclarées établies par la cour ;
- L'indemnité forfaitaire au bénéfice de l'État est portée à 58,42 euros.

4. Condamne solidairement les prévenus I.C. et D.A. aux frais d'appel, liquidés à 249 €
5. Condamne le prévenu D.A. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de la partie civile, A.T. à 1.260 €.



PAGE 01-00003584218-0028-0030-02-01-4

Rendu par :

**M.O.,** président
**B.F.,** conseillère
**M.H.,** conseiller

assistés de

**B.S.,** greffier



PAGE 01-00003584218-0029-0030-02-01-4

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **22 novembre 2023**, par :

**M.O.,** président

assisté de :

**D.Al.,** greffier délégué

en présence de

**M.S.,** Substitut du Procureur général



PAGE 01-00003584218-0030-0030-02-01-4